

08 a3- Abandon du navire

Objectif.

S'assurer que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir, et que les engins de sauvetage sont toujours prêts à être utilisés immédiatement.

Application.

Le capitaine et tous les membres d'équipage.

Responsabilité.

Le capitaine, l'officier de sécurité.

Procédure.

Périodicité

Un exercice d'abandon du navire aura lieu toutes les semaines. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de l'équipage participent à chaque exercice mais chaque membre de l'équipage doit participer à un exercice d'abandon du navire, au minimum une fois par mois.

Les passagers doivent être vivement encouragés à assister à ces exercices.

Exercices d'abandon du navire

Lors de chaque exercice d'abandon du navire, il faut :

- appeler les passagers et l'équipage aux postes de rassemblement au moyen du signal d'alarme ;
- annoncer l'exercice au moyen du dispositif de communication ;
- s'assurer qu'ils ont pris connaissance de l'ordre d'abandonner le navire ;
- rallier les postes de rassemblement ;
- faire les préparatifs en vue de l'accomplissement des tâches spécifiées dans le rôle d'appel ;
- s'assurer que les passagers et l'équipage portent les vêtements appropriés ;
- s'assurer que les brassières de sauvetage sont correctement endossées ; Cette disposition s'applique également aux combinaisons d'immersion.
- amener une embarcation de sauvetage après avoir fait tous les préparatifs nécessaires en vue de la mise à l'eau ;
- mettre en marche le moteur de l'embarcation de sauvetage et le faire fonctionner ;
- faire fonctionner les bossoirs utilisés pour la mise à l'eau des radeaux de sauvetage ;
- simuler une opération de recherche et de sauvetage des passagers prisonniers dans leurs cabines ;
- indiquer comment se servir des engins de sauvetage radioélectriques.

08 a3- Abandon du navire

- dans la mesure du possible, des embarcations de sauvetage différentes doivent être amenées lors d'exercices successifs.
- chaque embarcation de sauvetage doit être mise à l'eau et manœuvrée dans l'eau avec à son bord l'équipage chargé de la faire fonctionner, au moins une fois tous les trois mois au cours d'un exercice d'abandon du navire.

Remarque : Nonobstant les prescriptions des règles SOLAS III/7.2 et III/22.2, un nombre suffisant de brassières de sauvetage doit être entreposé à proximité des postes de rassemblement afin que les passagers ne soient pas obligés de retourner dans leurs cabines pour y prendre leurs brassières de sauvetage.